

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU
SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 2
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
MERCREDI 19 DECEMBRE 2012
9 H – 12 H

Aucun document n'est autorisé

Commentez l'arrêt suivant : CAA Marseille, N° 10MA01927, lundi 8 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2010, présentée pour [M. et Mme X] par Maître d'Ortoli ; M. et Mme X demandent à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0402391 en date du 16 mars 2010 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté leur demande tendant à voir condamner le département des Alpes-Maritimes à leur verser la somme de 77 000 euros en réparation des désordres affectant leur propriété consécutivement aux travaux de creusement du tunnel de la Condamine [...];

2°) de condamner le département des Alpes-Maritimes à leur verser la somme de 82 000 euros, sauf à parfaire, en réparation des désordres affectant leur propriété, de leur préjudice de jouissance et des nuisances notamment sonores subis depuis l'année 2002, date du commencement des travaux liés au percement du tunnel de la Condamine [...];

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi susvisée du 31 décembre 1957 : " Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque (...) " ;

Considérant que si les engins de chantier constituent des véhicules au sens des dispositions de la loi du 31 décembre 1957 et que cette loi attribue d'une manière générale aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule sans comporter d'exception notamment lorsque les dommages ont été causés par un véhicule participant à l'exécution d'un travail public, la compétence judiciaire ne prévaut que pour autant que le dommage invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule ; qu'en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les dommages invoqués par M. et Mme trouvent leur cause déterminante dans l'action des véhicules participant au chantier de percement du tunnel [...] ; que, par suite, les conclusions tendant à la réparation des dommages causés par les vibrations engendrées par les travaux de percement du tunnel [...] doivent être regardées comme relevant de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, l'exception d'incompétence invoquée par la collectivité intimée ne peut qu'être écartée ;

Considérant que M. et Mme X ont la qualité de tiers par rapport aux travaux de percement du tunnel de la Condamine [...] ; qu'ainsi, ils sont fondés à rechercher la responsabilité du département des Alpes-Maritimes sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques à la condition toutefois d'établir un lien direct de causalité entre les travaux et la présence de l'ouvrage en litige et les préjudices qu'ils subissent ;

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne les désordres matériels affectant la propriété de M. et Mme :

Considérant que M. et Mme X soutiennent que les dommages qui affectent leur propriété et pour lesquels ils sollicitent une indemnisation sont apparus au mois d'octobre 2002 pour s'accroître considérablement vers les mois de février et mars 2003 et se poursuivre en décembre 2007 ; qu'ils soutiennent que ces désordres qui affectent les sols, les murs et la toiture de leur habitation résultent des vibrations des travaux engendrés par le chantier de percement du tunnel et des tirs de mines qui ont été pratiqués ;

Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme X établissent par trois constats d'huissier en date des 11 juillet 2003, 17 février 2004 et 4 février 2008 l'existence de désordres affectant les sols et murs de leur propriété en 2003 et que de nouveaux désordres affectant les mêmes parties de leur propriété sont apparus entre 2003 et 2008, le rapport rédigé le 24 décembre 2003 par le cabinet Ledeuil, à la demande de leur compagnie d'assurance et à l'issue d'une procédure non contradictoire, qui se borne à conclure que les fissures constatées aux sols, aux murs et en plafond " semblent provenir des travaux et plus précisément des vibrations dues au forage et à l'intensité des tirs de mines " du chantier de construction de la pénétrante du Paillon et notamment du percement du tunnel qui ont débuté au mois d'août 2002 ne permet toutefois pas, compte tenu de son caractère succinct et non étayé, d'établir un tel lien ; qu'en outre, [...] l'attestation rédigée en 2009 par l'une des amies des requérants [ne permet pas] d'établir que les revêtements de sol de la maison d'habitation des appelants étaient, dix ans auparavant, indemnes de tous désordres ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'expertise réalisée par M. Breitfeld, expert désigné par une ordonnance du 4 avril 2001 du tribunal administratif de Nice et celle réalisée par M. Gouteron, expert désigné par une ordonnance du 29 septembre 2008 du tribunal administratif de Nice, font état de l'existence, dans plusieurs pièces de l'habitation des époux, construite à flanc de colline, de désordres relatifs au revêtement des sols tels des décollements, éclats, fissures et désaffleurements affectant les sols, des fissures murales et des fissures sur les murets extérieurs à leur habitation, elles ne permettent cependant pas de tenir pour certain, dans les termes où elles sont rédigées, que ces désordres résulteraient des tirs de mines auxquels il a été procédé en 2003 pour la réalisation de la tête nord du tunnel de la Condamine et des vibrations générées par les travaux de forage et de terrassement utilisés pour les travaux en cause dès août 2002 [...];

Considérant que, dans ces circonstances, les requérants, qui ne peuvent être regardés comme établissant que les désordres affectant leur maison d'habitation de type cabanon édifée sur un terrain pentu à flanc de colline [...], sont imputables aux travaux de réalisation du tunnel susmentionné, ne sont fondés ni à soutenir que le département des Alpes-Maritimes est responsable de ces désordres, ni à demander la condamnation de ce dernier à les réparer [...];

En ce qui concerne le préjudice relatif aux nuisances sonores :

Considérant que si M. et Mme X font état de très importantes nuisances sonores, tant diurnes que nocturnes, durant plus de quatre années, aucun élément au dossier ne permet d'établir l'importance desdites nuisances et par suite d'apprécier si de telles nuisances sont de nature à excéder les inconvénients normaux que doivent supporter les propriétaires des habitations sises dans le voisinage des travaux réalisés alors qu'il résulte de l'instruction que les tirs de mine n'ont été effectués que pour la réalisation de la tête nord du tunnel, distante de plus de 1 100 mètres de la propriété des requérants ; que, par suite, la demande présentée par M. et Mme X au titre de ce chef de préjudice doit être écartée ;